

VD_FINDINFO AP / 2010 / 217 vom 23. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___217

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 217 du 23 août 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 217 del 23 agosto 2010

Regeste

NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE | 120 al. 3 CPP

Erwägungen

E. 1

a) Selon les art. 106 al. 5 et 36 al. 2 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0), ainsi que 27 al. 1 LEP (Loi vaudoise du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales, RSV 340.01), le juge d'application des peines est compétent pour statuer sur la peine privative de liberté de substitution lorsque l'amende ou la peine pécuniaire est restée impayée et qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, sa décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de cassation. La procédure applicable devant dite Cour est celle régie par les art. 485m ss CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01 ; cf. art. 39 LEP). Le recours s'exerce par écrit dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 485n al. 1 CPP). L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 485n al.

E. 3

a) Au vu de ces éléments, il convient d'examiner si c'est à juste titre que le Juge d'application des peines constate, comme le Préfet, le caractère exécutoire du prononcé préfectoral du 19 décembre 2008 (cf. p. 1 du jugement attaqué). Tel serait le cas si ledit prononcé avait été régulièrement notifié à l'intéressé qui aurait omis de le contester en temps utile. La forme de la notification des prononcés préfectoraux est régie par une loi spéciale. A cet égard, l'art. 43 LContr (Loi sur les contraventions du 18 novembre 1969; RSV 312.11) applicable par renvoi de l'art. 59 LContr, précise – à l'instar des règles générales des art. 118 à 121 CPP - que la notification se fait par la poste, sous pli recommandé (al. 1). Si le destinataire est domicilié à l'étranger, et ne peut être atteint en Suisse, l'acte judiciaire lui est notifié par l'intermédiaire du département en charge des préfectures (art. 43 al. 5 LContr; à savoir, le Département de l'intérieur). b) In casu, le Préfet du district de l'Ouest lausannois a indiqué, le 28 juin 2010, que son prononcé du 19 décembre 2008 avait été adressé par pli simple au recourant mais qu'il devait être considéré comme reçu dès lors qu'il ne lui avait pas été retourné. Cette argumentation ne peut pas être suivie. En effet, d'après la jurisprudence, le pli adressé sous simple avis de transmission (que ce soit en courrier A ou en courrier B) ne contient pas la preuve de sa délivrance à son destinataire, voire à son ayant droit. Dans ces cas, il incombe à l'autorité de prouver la notification (ATF 124 V 400). Or une telle preuve n'a pas été rapportée dans le cas présent. En outre, les exigences des art. 43 et 59 ss LContr n'ont pas été respectées. c) La notification du prononcé préfectoral du 19 décembre 2008 apparaît donc irrégulière et il incombait à cette autorité de l'adresser une nouvelle fois à l'intéressé sous pli recommandé, et de lui

impartir un nouveau délai pour se déterminer. Il n'en fut rien. Dans ces conditions, c'est à tort qu'en page 1 de son prononcé le Juge d'application des peines a constaté - sans autre examen – le caractère exécutoire du prononcé préfectoral du 19 décembre 2008. Cela étant, et en l'état de ce dossier, le juge d'application des peines n'aurait pas dû ordonner l'exécution d'une peine privative de liberté de substitution, faute d'éléments lui permettant de vérifier si les conditions des art. 27 LEP et 36 CP étaient réunies. Il lui aurait incombé de renvoyer l'affaire à l'autorité inférieure pour qu'elle interpelle l'intéressé conformément à ce qui précède.

E. 4

Bien fondé, le recours doit être admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens que l'amende impayée de 500 fr. infligée par la Préfecture de l'Ouest lausannois (prononcé préfectoral no OLA/01/08/006452) au recourant n'est pas convertie en peine privative de liberté de substitution, et les frais de première instance sont laissés à la charge de l'Etat.

E. 5

Vu le sort de l'affaire, les frais de la présente procédure restent également à l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.